

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**VILLE DE GUIDEL****ARRÊTÉ n° 2017-70****LE MAIRE DE LA VILLE DE GUIDEL**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, et R. 153-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2013 et sa modification n°1 approuvée le 5 juillet 2016,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération approuvé le 7 février 2017,

VU l'arrêté n°2017-04 en date du 25 janvier 2017 prescrivant la mise en modification n°2 du PLU, aux motifs suivants :

1. Secteur UCa sur le terrain situé à l'est de la salle de l'Estran, à Kerprat : permettre la réalisation d'un projet comprenant des logements en intégrant le terrain au zonage Ubb ;
2. Secteur 2AUi aux Cinq Chemins Est : permettre l'ouverture à l'urbanisation du reste de la zone 2AUi des Cinq Chemins Est pour l'installation d'activités commerciales ;
3. Secteur NI4 du sémaphore : permettre la réalisation d'un projet de réhabilitation des bâtiments du site du sémaphore en centre de bien-être ;

CONSIDÉRANT que les 3 sujets ne font plus l'objet de la même procédure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier l'arrêté n°2017-04 du 25 janvier 2017 pour les raisons suivantes :

- A. Retrait du point concernant l'ouverture à l'urbanisation aux Cinq Chemins et maintien des deux projets suivants :
 1. Secteur UCa sur le terrain situé à l'est de la salle de l'Estran, à Kerprat : permettre la réalisation d'un projet comprenant des logements en intégrant le terrain au zonage Ubb ;
 2. Secteur NI4 du sémaphore : permettre la réalisation d'un projet de réhabilitation des bâtiments du site du sémaphore en centre de bien-être ;
- B. Intégration des nouvelles préconisations du PLH approuvé le 7 février 2017.

CONSIDÉRANT que ces évolutions relèvent d'une procédure de modification puisqu'elles n'ont pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2017-04 du 25 janvier 2017 est modifié et la modification n°2 du PLU est désormais prescrite pour les raisons suivantes :

1. Secteur UCa sur le terrain situé à l'est de la salle de l'Estran, à Kerprat : permettre la réalisation d'un projet comprenant des logements en intégrant le terrain au zonage Ubb ;
2. Secteur NI4 du sémaphore : permettre la réalisation d'un projet de réhabilitation des bâtiments du site du sémaphore en centre de bien-être ;
3. Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé le 7 février 2017.

Envoyé en préfecture le 30/05/2017
Reçu en préfecture le 30/05/2017
Affiché le 31/05/2017
ID : 056-215600784-20170530-201770-AR

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

ARTICLE 4 : à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2, éventuellement amandé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guidel est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guidel le 30 mai 2017

Le Maire

Joël DANIEL



ARRÊTÉ N° 2017 - 04
LE MAIRE DE LA VILLE DE GUIDEL

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, et R. 153-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2013, et sa modification n°1 approuvée le 05 juillet 2016

CONSIDÉRANT la liste des modifications:

1. **Secteur UCa sur le terrain situé à l'est de la salle de l'Estran, à Kerprat** : permettre la réalisation d'un projet comprenant des logements en intégrant le terrain au zonage Ubb;
2. **Secteur 2AUi au Cinq Chemins Est** : permettre l'ouverture à l'urbanisation du reste de la zone 2AUi des Cinq Chemins Est pour l'installation d'activités à dominante commerciale ;
1. **Secteur NI4 du sémaphore** : permettre la réalisation d'un projet de centre de santé et de bien-être sur le site du sémaphore ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions relèvent d'une procédure de modification puisqu'elles n'ont pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guidel est prescrite sur les raisons évoquées ci-dessus;

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guidel est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guidel, le 25 janvier 2017
Le Maire,
François AUBERTIN

